

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - EV/LL - N° 948

Affaire suivie par : **Eric VILLATE – Lionel LAGARDE**  
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)  
S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\CPE\Hors carieres\Yversay\sarp-so\avis\_AE\avisAE.odt

Poitiers, le 11 juillet 2012

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **SARP Sud Ouest**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE une installation de transit et de regroupement de déchets dangereux**

Lieu de réalisation : **Commune d'Yversay**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de département**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25 mai 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **3 juillet 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **25 mai 2012**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### **Analyse du contexte du projet**

Le site exploité par la société SARP Sud-Ouest sur la commune d'Yversay a été créé en 1993. La société est spécialisée dans le transit et le regroupement de déchets spéciaux destinés à être traités, éliminés ou valorisés par des centres agréés. Elle emploie actuellement 15 personnes sur le site. Les installations se situent dans la zone d'activités de Braille Ouaille au sud du bourg d'Yversay.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 qui prévoyait le transit annuel de 300 tonnes de déchets. Depuis cette date, les activités de l'entreprise ont évolué vers une augmentation du flux annuel de déchets : la quantité de déchets transitant sur le site s'élève désormais à 2000 tonnes par an.

Le porteur de projet souhaitait faire valoir le bénéfice de l'antériorité de l'existence du site pour la régularisation de son activité, cependant les bilans d'activité récents ont montré que le caractère substantiel de l'augmentation d'activité ne le permettait pas.

Un nouveau dossier comportant une nouvelle étude d'impact et une nouvelle étude de danger a été déposé afin de fournir un descriptif actualisé du site et de son environnement, ainsi qu'une évaluation des impacts et des dangers relatifs à l'établissement.

Compte tenu des caractéristiques du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les impacts potentiels sont limités.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement proposées.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est présente dans le corps de l'étude d'impact. Elle conclut de manière satisfaisante quant à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Les installations existantes et le projet sont bien décrits et prennent en compte les apports de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que les enjeux environnementaux qui sont limités. La nature du projet et les mesures prises pour réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Une des principales conséquences de l'augmentation d'activité semble être l'augmentation du trafic sur le site. Il est indiqué que le trafic actuel maximum correspond à 11 allers-retours de poids lourds par jour, mais le dossier ne détaille pas l'évolution du trafic depuis la création du site. En tout état de cause, il convient de souligner que la nature de l'activité de l'entreprise, notamment le regroupement des déchets sur le site, participe à une rationalisation des transferts de déchets entre les points de collecte et les centres de traitements agréés (cf. page 75).

En conclusion, compte tenu de la nature de l'autorisation relative à la régularisation administrative d'une société existante au sein d'une zone d'activité, de la consistance du dossier requis réglementairement et de la conception du projet, le dossier peut être considéré comme globalement satisfaisant.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale,  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Évaluation Environnementale  
*Signé*  
Michaële Le Saout

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*